



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

### Deuxième Commission

Point 39 b) de l'ordre du jour

#### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions**

**Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Géorgie,  
République de Moldova et Ukraine : projet de résolution**

#### **Aide humanitaire à la Serbie-et-Monténégro**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés à l'annexe de ladite résolution,

*Rappelant également* ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999, 55/169 du 14 décembre 2000, 56/101 du 14 décembre 2001 et 57/148 du 16 décembre 2002,

*Profondément reconnaissante* de l'aide humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en Serbie-et-Monténégro, en particulier les secours d'urgence fournis par l'Union européenne et divers pays,

*Consciente* du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en secondant les efforts que déploie la Serbie-et-Monténégro pour faire avancer les réformes démocratique et économique et renforcer la coopération régionale,

*Sachant* qu'il demeure nécessaire de fournir une assistance humanitaire à la Serbie-et-Monténégro et consciente des besoins humanitaires d'une partie de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et reconnaissant qu'il faut assurer une transition effective et sans heurt de la phase des efforts humanitaires à celle des efforts de développement en Serbie-et-Monténégro,



*Consciente* de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des secteurs socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute le caractère limité des capacités dans le domaine des services sociaux de base, particulièrement dans le secteur de la santé,

*Reconnaissant* qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sont restés en Serbie-et-Monténégro et qu'ils ont besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local lorsqu'ils ne souhaitent pas regagner leurs lieux d'origine,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels doit faire face la Serbie-et-Monténégro et dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour fournir au pays une aide humanitaire,

*Reconnaissant* l'appui que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires apportent au Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro pour appliquer la Stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie-et-Monténégro et l'appui de la communauté internationale concernant l'élaboration d'une stratégie d'atténuation de la pauvreté et l'application d'une stratégie d'intégration et d'autonomisation des Roms,

*Consciente* de la diminution continue de l'aide humanitaire en 2004,

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et institutions spécialisées, ainsi qu'à tous les autres organes compétents, de continuer à fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires des secteurs les plus vulnérables de la population que sont les réfugiés et les personnes déplacées, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et autres groupes vulnérables, tout en cherchant des solutions durables au retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine ou à l'installation dans les lieux d'accueil pour ceux qui veulent s'y intégrer, en coopération avec les autorités locales, en procédant à une transition progressive vers les projets de développement visant une solution durable de ces questions;

2. *Demande également* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et institutions spécialisées, et à tous les autres organes compétents d'aider le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro dans les efforts qu'il déploie pour assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de développement à long terme;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la Serbie-et-Monténégro en tant que document stratégique pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les pays et base pour l'ensemble du programme d'assistance au développement durant la période 2005-2009, se félicite également de l'adoption de l'ébauche de programme de pays

---

<sup>1</sup> Voir A/59/293.

du Programme des Nations Unies pour le développement et du descriptif de programme de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à la Serbie-et-Monténégro pour la période 2005-2009, et demande à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations régionales, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres organes compétents, d'appuyer leur mise en œuvre;

4. *Se félicite également*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la Serbie-et-Monténégro de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes de développement et d'aide humanitaire pour répondre aux besoins de la population touchée, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer et encourager les activités d'assistance au développement pour l'application de la Stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, de la Stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté et d'autres programmes visant à répondre aux besoins des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées en Serbie-et-Monténégro et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer, financièrement et autrement, à la mise en œuvre de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment par l'application de la Stratégie nationale;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organismes de développement de continuer à mobiliser l'aide internationale et l'aide au développement en faveur de la Serbie-et-Monténégro;

7. *Souligne* qu'il importe de coordonner l'aide humanitaire à la Serbie-et-Monténégro, notamment par le mécanisme qu'offre le coordonnateur résident des Nations Unies;

8. *Prie* l'Organisation et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins de la Serbie-et-Monténégro en coopération avec le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin d'assurer une transition effective et progressive de la phase des secours à la fourniture d'une assistance au développement à moyen terme à la Serbie-et-Monténégro, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine et de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport final sur l'application de la présente résolution.